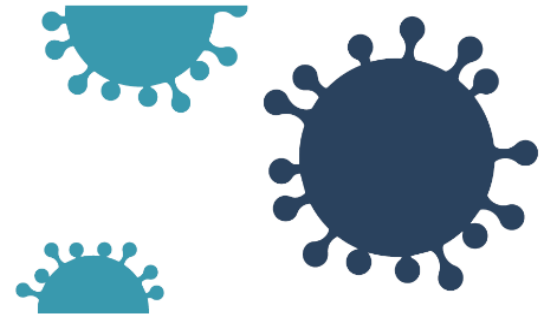


# COVID-19

## Mesures d'urgence / sécurité civile

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal



---

|                        |                                    |
|------------------------|------------------------------------|
| <b>Destinataires :</b> | Tous les employés et gestionnaires |
| <b>Expéditeur :</b>    | Service des relations de travail   |
| <b>Date :</b>          | 3 avril 2020                       |
| <b>Objet :</b>         | FÉRIÉS DE PÂQUES F10 ET F11        |

---

Pour l'employé dont le congé férié : **Vendredi Saint (F10)** est inscrit à son horaire, soit le vendredi 10 avril 2020, il peut, de façon volontaire, annuler son congé afin de le conserver dans sa banque de congés fériés. L'annulation de ce congé doit être approuvée par le supérieur immédiat, en fonction des besoins du service ou du centre d'activités et du contexte actuel lié à la pandémie. La reprise de ce congé sera déterminée à une date ultérieure après entente avec le supérieur immédiat.

Le congé férié : **Lundi de Pâques (F11)**, soit lundi le 13 avril 2020, n'est pas systématiquement inscrit à l'horaire de travail de l'employé. L'employé qui est tenu de travailler ce férié et qui souhaite être en congé, peut en faire la demande à son supérieur immédiat. Le supérieur immédiat évaluera la demande en fonction des besoins du service ou du centre d'activités et du contexte lié à la pandémie. La reprise de ce congé sera déterminée à une date ultérieure après entente avec le supérieur immédiat.

Malgré ce qui précède, veuillez prendre note que l'employeur pourrait annuler les congés fériés ou autres congés prévus à l'horaire de travail des employés dans les secteurs ou installations, en fonction des besoins de main-d'œuvre selon l'évolution de la situation liée à la pandémie.